

VD_FINDINFO Ord / 2012 / 3 vom 16. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Ord__2012__3

FR: VD_FINDINFO Ord / 2012 / 3 du 16 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Ord / 2012 / 3 del 16 gennaio 2012

Regeste

SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL} | 267
al. 2 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel pénale 16.01.2012 Ord / 2012 / 3

SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL} | 267
al. 2 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 29 PE07.002279/AUP/CMS/PSO LA PRESIDENTE DE LA
COUR D'APPEL PENALE _____ Séance du 16
janvier 2012 _____ Présidence de Mme Favrod Greffière :
Mme Choukroun ***** Parties à la présente cause : G. _____ , prévenu, représenté par
Me Alain Vuithier, avocat d'office, à Lausanne, appelant, B. _____ , prévenu, représenté
par Me Elisabeth Chappuis, avocate d'office, à Lausanne, appelant, I.O. _____ , prévenu,
représenté par Me Jean Lob, avocat d'office à Lausanne, et Ministère public central ,
représenté par la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, intimé, X. _____ ,
plaignante, représentée par Me Michel Dupuis, avocat à Lausanne, Y. _____ et
Z. _____ , plaignants, représentés par Me Laurent Savoy, avocat de choix à Lausanne,
L. _____ , plaignant, J. _____ , plaignant, S. _____ , plaignant, représenté par Me
Franck-Olivier Karlen, avocat à Morges, N. _____ , plaignant, P. _____ , plaignante,
Q. _____ , plaignant. La présidente, vu le jugement rendu le 7 juillet 2011 par lequel le
Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a notamment ordonné la levée du
séquestre et la restitution à X. _____ d'un tableau original de Giovanni Giacometti,
"Winterabend, Blick auf Corvatsch" (XL) et pris acte de la transaction intervenue en
audience entre X. _____, B. _____, G. _____, A.O. _____, B.O. _____,
I.O. _____ et D. _____ (LV), vu la requête de X. _____ par le biais de son conseil,
de lever immédiatement le séquestre du tableau "Winterabend Blick auf Corvatsch" et d'en
ordonner la restitution en sa faveur, nonobstant la procédure d'appel, vu les pièces du
dossier; attendu qu'aux termes de l'art. 402 CPP, l'appel suspend la force de chose jugée du
jugement attaqué dans les limites des points contestés, qu'en vertu de l'art. 267 al. 2 CPP, s'il
est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à
une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit
avant la clôture de la procédure; attendu que X. _____ est la propriétaire d'un tableau
original de Giovanni Giacometti, "Winterabend, Blick auf Corvatsch", qu'il est incontesté
qu'elle s'est fait déposséder de manière illicite de son bien en date du 17 janvier 2007, que la
qualité de propriétaire du tableau concerné de X. _____ n'est pas remise en cause, que
cela est d'ailleurs confirmé par la convention passée en première instance entre
X. _____, B. _____, G. _____, A.O. _____, B.O. _____, I.O. _____ et

D._____ (cf. jgt., p. 203 lit. a), qu'ainsi, rien ne s'oppose à la levée anticipée du séquestre sur le tableau "Winterabend Blick auf Corvatsch" et à sa restitution en faveur de X._____. Par ces motifs, la Présidente de la Cour d'appel pénale, en application de l'art. 267 al. 2 CPP: I. Ordonne la levée du séquestre et la restitution du tableau "Winterabend Blick auf Corvatsch" œuvre originale et authentique de Giovanni Giacometti à X._____. II. dit que les frais de la présente ordonnance, par 220 fr., suivent le sort des frais de la cause. III. Déclare la présente ordonnance exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'ordonnance qui précède est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Michel Dupuis, avocat (pour X._____), - Me Alain Vuithier, avocat (pour G._____), - Me Elisabeth Chappuis, avocate (pour B._____), - Me Jean Lob, avocat (pour I.O._____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - L._____, - J._____, - Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour S._____), - N._____, - P._____, - Q._____, - Me Laurent Savoy, avocat (pour Y._____ et Willy Klopfer), par l'envoi de photocopies. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.